



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/5
22 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Quarante-huitième session

Genève, 1^{er} octobre 2009

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

Activités de la Commission de contrôle TIR

Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR, qui stipule qu'«au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion». Comme le prévoit également la Convention TIR, la Commission est représentée au Comité de gestion par son président.

I. PARTICIPATION

1. La Commission de contrôle a tenu sa trente-neuvième session les 17 et 18 mars 2009 à Genève.
2. Les membres ci-après étaient présents: M. S. Baghirov (Azerbaïdjan), M^{me} A. Dubielak (Pologne), M. H. Köseoğlu (Turquie), M. H. Lindström (Finlande), M. H. Luhovets (Ukraine), M. I. Makhovikov (Biélorus), M^{me} H. Metaxa Mariatou (Grèce), M. V. Milošević (Serbie) et M^{me} J. Popiolek (Commission européenne).
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur; elle était représentée par M. J. Acri.

II. DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA DIRECTRICE DE LA DIVISION DES TRANSPORTS DE LA CEE

4. Au nom du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE), la Directrice de la Division des transports a félicité les membres de la Commission de contrôle pour leur élection. Rappelant aux membres de la Commission les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention, elle a rappelé que la première Commission de contrôle avait été établie en 1999 en tant qu'organe intergouvernemental dont l'objectif principal était d'améliorer la transparence en supervisant la mise en œuvre de la Convention, notamment le fonctionnement du système de garantie. Le dixième anniversaire de la Commission était l'occasion de réfléchir à ses principales réalisations, telles que les divers exemples de meilleures pratiques et de recommandations qu'elle avait établis ainsi que les diverses enquêtes qu'elle avait menées. Cet anniversaire était également l'occasion d'examiner les défis qu'elle aurait à relever à l'avenir, en particulier en ce qui concerne son rôle de facilitateur du règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales. Enfin, la Directrice a abordé la question de la coopération continue avec l'IRU, qui participe aux sessions de la Commission en tant qu'observateur. Le dialogue ouvert entre la Commission et l'IRU a grandement contribué à l'instauration du partenariat public-privé qui constitue le système TIR.

III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. La Commission a adopté l'ordre du jour de sa session, établi par le secrétariat (document informel TIRExB/AGE/2009/39).

IV. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

6. La Commission a rappelé qu'aux termes de son règlement intérieur «elle devait élire chaque année, lors de sa première réunion annuelle, un président qui resterait en fonctions jusqu'à l'élection de son successeur et que le président était rééligible» et a confirmé qu'à sa session constitutive informelle du 5 février 2009 elle avait élu le représentant de l'Ukraine Président des réunions de la Commission pour 2009.

V. ADOPTION DU RAPPORT DE LA TRENTE-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Document: document informel TIRExB/REP/2008/38draft.

7. La Commission a adopté le rapport de sa trente-huitième session (document informel TIRExB/REP/2008/38draft), moyennant les modifications suivantes:

Paragraphe 20, ligne 4-5

Remplacer «mais que cela pourrait être négocié à l'avenir» par «mais que cela pouvait être envisagé, sous réserve des nouvelles discussions qui auraient lieu à l'avenir».

Paragraphe 21

Modifier comme suit: L'observateur de l'IRU a également précisé que le délai dans lequel les données doivent être transmises commence à courir au moment où les autorités douanières certifient la fin de l'opération TIR au(x) bureau(x) de douane de destination, qui n'est ni le moment où le titulaire arrive au bureau de douane de destination ni le moment où les marchandises sont placées sous un autre régime douanier une fois terminée l'opération TIR.

8. Le texte révisé du rapport de la trente-huitième session de la Commission figure dans le document informel TIRExB/REP/2008/38final.

VI. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2009 ET 2010

Documents: document informel TIRExB/AGE/2009/39, annexe.

9. La Commission a examiné son programme de travail pour 2007-2008, qui figure dans l'annexe de l'ordre du jour de la présente session, et est convenue qu'étant donné la continuité des principales activités qui découlent de son mandat, ce programme de travail constituait une bonne base pour le programme de travail 2009-2010. À cette fin, elle a demandé au secrétariat de lui soumettre un projet actualisé pour examen et finalisation à sa prochaine session. Elle a notamment prié le secrétariat de reformuler le point 5 afin qu'il soit mieux rendu compte du rôle joué par la Commission dans le processus d'informatisation, de modifier le point 6 en y ajoutant une référence à la formation concernant des questions techniques telles que l'homologation de véhicules et la possibilité d'organiser un séminaire de formation technique et d'ajouter un nouveau point sur l'auto-évaluation du programme de travail.

10. Dans le cadre de l'examen de son programme de travail, la Commission a longuement examiné les demandes qu'elle reçoit de manière récurrente et a donné son opinion sur la conformité d'un type précis de véhicule avec les dispositions de la Convention TIR. Elle a confirmé que, comme par le passé, elle continuerait à examiner de telles demandes au cas par cas, mais qu'il devait être entendu qu'elle n'était pas un organe technique et que par conséquent sa participation ne pouvait être que limitée. Par ailleurs, reconnaissant la nécessité de connaissances techniques plus approfondies dans le domaine des véhicules TIR, la Commission a décidé de réfléchir à la manière dont elle pourrait servir de lieu d'échange pour l'instauration d'un dialogue entre les experts techniques (des douanes) et les constructeurs de véhicules au niveau international.

VII. MEILLEURES PRATIQUES CONCERNANT L'UTILISATION DU CARNET TIR

Document: document informel n° 1 (2009).

11. La Commission a examiné le document informel n° 1 (2009) et a constaté que la décision de refuser l'entrée d'un transport TIR était généralement fondée sur des raisons bien définies telles que l'expiration de la durée de validité du carnet TIR, l'absence d'un document exigé ou l'application de l'article 38 de la Convention, cette liste n'étant pas limitative. Toutefois, et cela est plus préoccupant, il arrive que l'entrée d'un transport TIR soit refusée sans que les autorités

douanières en indiquent la raison par écrit. Bien que le nombre réel de cas de refus soit limité, la Commission a reconnu que chaque situation de ce type soulève des problèmes considérables en ce qui concerne le traitement du carnet TIR. Elle a donc estimé qu'il conviendrait d'encourager les autorités douanières à indiquer la raison du refus dans le carnet TIR (sous la rubrique «Pour usage officiel») et à détacher du carnet TIR les volets n° 1 et n° 2 concernés. Cela permettrait aux autorités douanières du pays où serait renvoyé le transport TIR de traiter le carnet TIR.

12. Afin d'étudier la question plus avant, la Commission a demandé au secrétariat d'établir un document qu'elle examinerait à sa session suivante et qui contiendrait, d'une part, des propositions pour une note explicative encourageant les autorités douanières à indiquer, dans le carnet TIR, la raison du refus et, d'autre part, un exemple de meilleure pratique qui permette de bien comprendre ce que les autorités douanières devraient faire avec le carnet TIR en cas de refus.

VIII. CONTRÔLE DU PRIX DES CARNETS TIR

Document: document informel n° 2 (2009).

13. La Commission a accueilli avec satisfaction le document informel n° 2 (2009), établi par le secrétariat et contenant les résultats de l'enquête sur les prix des carnets TIR au niveau national qu'elle avait menée au dernier trimestre 2008, ainsi qu'une analyse préliminaire de ces résultats.

14. La Commission a noté que 40 associations nationales, représentant 38 Parties contractantes, avaient répondu au questionnaire. Vu la complexité de la question, la Commission a décidé d'en reprendre l'examen à sa session suivante, afin d'avoir le temps d'étudier, d'ici là, les résultats de l'enquête.

15. Le secrétariat a invité les membres de la Commission à veiller à ce que les associations nationales de leurs pays respectifs répondent au questionnaire.

IX. ÉTAT ACTUEL D'AVANCEMENT DU PROJET eTIR

16. Après avoir rappelé la raison d'être du projet eTIR, le secrétariat TIR a présenté à la Commission les faits concernant ce projet survenus récemment. Il a en particulier insisté sur les avantages que présente, pour les autorités douanières, les associations nationales et l'organisation internationale, le système eTIR par rapport au système actuel sur support papier. L'observateur de l'IRU a alors fait observer qu'à son avis l'exposé du secrétariat ne rendait pas pleinement compte de la réalité actuelle. Il a reconnu que depuis le lancement du processus d'informatisation en 2002, un certain nombre d'objectifs du projet eTIR avaient déjà été atteints, partiellement ou totalement, et a répété que l'IRU continuait à participer activement aux efforts déployés pour informatiser le système TIR mais qu'elle n'appuyait pas certains éléments contenus dans le projet eTIR. Il a souligné en outre que l'IRU n'avait aucun intérêt à s'ingérer dans la partie publique du projet eTIR mais qu'elle espérait que ses compétences et ses réalisations seraient reconnues en ce qui concerne la partie relative à l'industrie des transports.

X. SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE INFORMATISÉ DES CARNETS TIR

Document: document informel n° 7 (2009).

17. La Commission a accueilli avec satisfaction le document informel n° 7 (2009) établi par le représentant du Bélarus et concernant la transmission à la base de données SafeTIR de l'IRU, par les autorités douanières du Bélarus, des données sur la fin de l'opération TIR. Elle a estimé qu'il s'agissait là d'un exemple d'organisation efficace de la transmission des données qui doivent être communiquées conformément à l'annexe 10 de la Convention et s'est félicitée en particulier que le représentant du Bélarus soit parvenu à mettre en parallèle son exemple avec l'exemple précédemment établi par le représentant de la Serbie dans le document informel n° 12 (2008), ce qui a permis de mettre en évidence les similitudes entre ces deux exemples.

18. Étant donné que d'après l'observateur de l'IRU, dans les autres pays où le système SafeTIR enregistrait de bons résultats, l'approche choisie était comparable à celle présentée dans les exemples donnés par la Serbie et le Bélarus, les données recueillies étaient suffisantes pour permettre l'élaboration d'un exemple de meilleure pratique. À cette fin, elle a demandé au secrétariat d'établir, sur la base des expériences menées en Serbie et au Bélarus, un document qu'elle examinerait à sa session suivante. Considérant que toute transmission réussie dépend dans une large mesure des outils techniques utilisés, l'observateur de l'IRU s'est offert à compléter le document en question avec des spécifications techniques, sur la base de l'expérience acquise par l'IRU.

XI. PROCÉDURE À SUIVRE AVANT UNE SUSPENSION DE LA GARANTIE SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE CONTRACTANTE

Documents: document informel n° 3 (2009) et document informel n° 14 (2008) (distribution restreinte).

19. La Commission a examiné le document informel n° 3 (2009) établi par le secrétariat sur la base des contributions soumises par divers membres de la Commission, dans lesquelles ceux-ci avaient présenté leurs idées sur la manière d'encourager les pays, les associations nationales et l'organisation internationale à améliorer la communication de leurs informations à la Commission, afin que celle-ci puisse s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'annexe 8 de la Convention TIR.

20. Après avoir examiné les diverses contributions, la Commission a confirmé que dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 10 de l'annexe 8, elle devait participer à la recherche d'une solution rapide à une situation de crise susceptible de menacer la continuité du régime TIR. La Commission ne pouvait toutefois assumer pleinement cette fonction que si les parties concernées s'engageaient à l'informer dès que possible de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du régime TIR. Afin de les encourager à agir dans ce sens, la Commission a demandé au secrétariat d'établir à cet effet une nouvelle note explicative à l'article 10 de l'annexe 8.

21. La Commission a aussi estimé que le document informel n° 14 (2008) méritait un examen plus approfondi. À cette fin, les membres de la Commission ont été invités à étudier le document une nouvelle fois et à communiquer leurs vues au secrétariat TIR au plus tard le 1^{er} mai 2009. Ils ont en particulier été encouragés à réagir aux questions soulevées au paragraphe 6 de ce document, qui portent sur les formalités à accomplir pour suspendre la garantie sur le territoire d'une Parties contractante.

XII. MESURES DE CONTRÔLE NATIONALES

Document: document informel n° 4 (2009).

22. La Commission a remercié la représentante de la Commission européenne (CE) de lui avoir soumis le Règlement de l'UE 1192/2008¹ du 17 novembre 2008 conformément à l'article 42 *bis* de la Convention, afin qu'elle examine sa conformité avec les dispositions de la Convention.

23. Dans son introduction, la représentante de la CE s'est excusée pour la publication tardive de ce règlement mais a souligné que la CE donnait des informations sur ce règlement depuis 2007 afin que les autorités douanières et l'industrie des transports disposent de suffisamment de temps pour se préparer aux modifications introduites sur le territoire de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle s'est en outre inscrite en faux contre l'opinion selon laquelle le Règlement 1192, qui est applicable dans 27 pays de l'Union européenne, considérés comme formant un seul territoire sous l'angle douanier, devrait être considéré comme une mesure de contrôle international et devait, de ce fait, être adopté par le Comité de gestion TIR. Enfin, elle a souligné que l'introduction du Règlement 1192/2008 n'empêchait en rien d'utiliser comme il convient les carnets TIR. Ce règlement a pour objet d'en finir avec la pratique trop répandue consistant à retourner avec retard le volet n° 2 aux bureaux de douane d'entrée (de passage) ou aux bureaux de douane centraux, rendant ainsi l'envoi de notifications préalables largement inutile.

24. L'observateur de l'IRU a relevé qu'il était peut-être exact que l'utilisation du carnet TIR n'avait pas changé mais que ce n'était pas le cas pour les opérateurs de transport. En effet, dans de nombreux pays de l'Union européenne, les opérateurs ne peuvent soumettre les données électroniques du carnet TIR que s'ils résident dans le pays en question, ou au minimum, s'ils en maîtrisent la langue nationale. Dans le cas contraire, les opérateurs ne peuvent soumettre ces données qu'en utilisant, à la frontière, les services payants de tierces parties, ce qui allonge le temps d'attente et entraîne des coûts supplémentaires. L'observateur de l'IRU a aussi regretté l'absence dans tous les États membres de l'UE d'aide à la mise en œuvre de la prédéclaration électronique TIR-EPD, qui permet aux titulaires de carnet TIR d'envoyer des milliers de déclarations électroniques aux six pays qui participent actuellement au projet tout en passant outre aux restrictions nationales imposées par la plupart des systèmes nationaux de l'UE.

25. En réponse à ces observations, des membres de la Commission ont précisé que s'il pouvait arriver que les titulaires de carnet TIR doivent faire face à des problèmes faute d'une approche harmonisée dans tous les pays de l'UE, le système présentait également de nombreux avantages

¹ Le Règlement de l'UE 1192/2008 a été publié au Journal officiel L329/2008 de l'UE en date du 6 décembre 2008.

pour l'industrie des transports, tels que la communication rapide de la date de fin et d'apurement de l'opération TIR et la possibilité de vérifier le statut de chaque opération au moyen du numéro de référence de message (Message Reference Number (MRN)) dans tous les pays de l'UE. Tel ne semble pas être le cas pour les données SafeTIR.

26. Afin que l'examen de cette question puisse être mené à son terme à la session suivante, les membres de la Commission et l'observateur de l'IRU ont été invités à remettre au secrétariat, au plus tard le 1^{er} mai 2009, leurs observations concernant la conformité du Règlement 1192/2008 avec les dispositions de la Convention.

27. Enfin, la représentante de la CE a informé la Commission que la procédure d'adoption par la CEE d'un Règlement² qui fixe une période transitoire du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2010 était en cours. Pendant cette période, les opérateurs auront la possibilité de soumettre des déclarations électroniques sommaires d'entrée ou de sortie concernant les marchandises, avant que ces marchandises entrent dans l'UE ou en sortent. La raison d'être de l'instauration de cette période de transition est que les opérateurs ne seront pas tous en mesure de soumettre ces déclarations avant le 1^{er} juillet 2009, comme l'exige le Règlement 1875/2006³ de l'UE. Pendant cette période transitoire, les marchandises non déclarées à l'avance feront l'objet d'une analyse de risques après leur arrivée ou avant leur départ.

XIII. AGRÉMENT D'UN TYPE PARTICULIER DE VÉHICULE ROUTIER

Document: document informel n° 5 (2009).

28. Faute de temps, la Commission a décidé de reporter à sa session suivante l'examen des questions relevant de ce point de l'ordre du jour.

XIV. ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT TIR

A. Gestion de la Banque de données internationale TIR (ITDB) et de l'ITDBonline+

29. La Commission a été informée de l'état d'avancement de la transmission des documents et des données à la Banque de données internationales TIR (ITDB) et des progrès enregistrés dans la mise en œuvre du projet ITDB en ligne («projet ITDBonline+»). Le secrétariat TIR a mis au point un logiciel pour un prototype destiné aux services Web doté de fonctionnalités qui interagissent sur un mode sécurisé avec la base de données ITDB et l'a essayé avec succès, en décembre 2008, en coopération avec l'Office national finlandais des douanes. Des messages ont été échangés entre Helsinki et Genève permettant une interaction directe avec la base de données ITDB. La confidentialité et l'intégrité des messages ont été assurées grâce à l'utilisation de la cryptographie et de signatures numériques. La Commission a noté que le secrétariat TIR avait mis en route la deuxième partie du projet, à savoir la création du site Web ITDBonline+.

² Ce règlement a été adopté le 2 avril 2009 et peut être consulté à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/procedural_aspects/general_community_code/transitional_provisions_en.pdf.

³ Règlement (CE) 1875/2006 du 18 décembre 2006, publié au Journal officiel L360 de l'UE en date du 19 décembre 2006.

B. Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE

30. La Commission a été informée que le secrétariat TIR avait mis en place le Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE et fait en sorte qu'il soit consultable en ligne par les points de contact douaniers TIR et les agents des douanes sur le terrain. La Commission a accueilli cette information avec satisfaction et s'est félicitée que de nombreux points de contact douaniers TIR aient demandé à ce que tous leurs bureaux douaniers y aient accès aux frontières et aient trouvé cette application et cette information extrêmement utiles.

C. Séminaires de formation TIR

31. Le secrétariat a informé la Commission qu'il avait été invité par les autorités douanières de Tunisie à organiser un séminaire régional TIR en Tunisie les 3 et 4 juin 2009. Les membres de la Commission ont été encouragés à participer à ce séminaire, à leurs propres frais.

XV. QUESTIONS DIVERSES

Document: document informel n° 6 (2009).

32. Faute de temps, la Commission a décidé de reporter à sa session suivante l'examen de cette question. Elle a demandé aux représentants de la Turquie de lui communiquer, d'ici là, davantage d'informations sur les problèmes rencontrés par les opérateurs turcs à cause de l'application inadéquate de l'article 38 de la Convention TIR dans certains pays. Les autres membres de la Commission ont également été invités à communiquer toute information qu'ils jugeraient utile concernant cette question.

XVI. VISITE D'ÉTUDE DANS LES LOCAUX DE L'IMPRIMERIE DE L'IRU

33. Le mercredi 18 mars 2009, à l'aimable invitation de l'observateur de l'IRU, les membres de la Commission ont visité, à Sion (Suisse), les locaux de l'entreprise chargée d'imprimer les carnets TIR. Cette visite a été organisée dans le cadre du mandat de la Commission, à laquelle il incombe notamment de superviser l'impression centralisée des carnets TIR, conformément à l'article 10 b) de l'annexe 8 de la Convention.

34. Dans les locaux de l'imprimeur, les membres de la Commission se sont rendus compte que l'impression des carnets TIR était un processus techniquement complexe nécessitant très peu de main-d'œuvre et ont constaté avec satisfaction qu'il se déroulait dans des conditions de sécurité très strictes.

XVII. RESTRICTION À LA DISTRIBUTION DES DOCUMENTS

35. La Commission a décidé que les documents ci-après, publiés pour la présente session, devaient faire l'objet d'une distribution restreinte: documents informels n° 2 et n° 3 (2009).

XVIII. DATES ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

36. La Commission a provisoirement décidé de tenir sa quarantième session les 15 et 16 juin 2009 (matin), parallèlement à la cent vingt-deuxième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30).
